



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLESTRA HOLDING

26 RUE PARIS 16
75116 Paris 16

Références : 0100024425/JJS/AG
Code AIOT : 0100024425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CLESTRA HOLDING, implanté 9 rue de Rochefort 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLESTRA HOLDING
- 9 rue de Rochefort 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0100024425
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Clestra est un industriel de la construction modulaire et de la préfabrication en usine pour l'aménagement d'espaces de travail. Le site situé 9 rue de Rochefort à Strasbourg abrite les installations de travail des métaux nécessaires à cette activité, ainsi qu'une installation de combustion.

Le site étant au régime de la déclaration avec contrôle, les installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 (rubrique 2560) et du 03 août 2018 (rubrique 2910).

Thème de l'inspection :

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 :

- Article 11.2 : absence de contrôle périodique ICPE ;
- Article 3.5 : registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus non à jour ;
- Article 4.6 : les consignes de sécurité n'indiquent pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Demande de justificatifs :

- Il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de résistance au feu, en référence à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ;

- Il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs attestant que les extincteurs sont maintenus en bon état, en référence à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2
Thèmes : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ; - planchers REI90 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant de contrôler cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette, à l'inspection, les justificatifs permettant de vérifier la conformité à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2
Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
[art. R. 512-58 du code de l'environnement : (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. (...)]
Constats : La déclaration de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par CLESTRA HOLDING, 9 rue de Rochefort à Strasbourg, date du 26 juin 2023. L'exploitant indique ne jamais avoir fait réaliser, par un organisme agréé, de contrôle périodique dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thèmes : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan indiquant la localisation du stockage des produits dangereux détenus. Un registre indiquant leur nature et leur quantité a également été présenté lors de la visite. Or, ce registre n'était pas à jour aux dires de l'exploitant. En effet, plusieurs mouvements (entrées / sorties) de produits dangereux ont eu lieu entre 2 sites du groupe dans les derniers mois. Le registre présenté lors de la visite ne tient pas compte de ces mouvements. Il n'est donc pas à jour. De plus, l'exploitant n'était pas en mesure, en salle, de confirmer la présence ou l'absence de produits tels que l'alcool isopropylique (indiqué à 240 kg sur l'état des stocks), ou encore l'huile pour le travail des métaux (indiquée à 20 kg sur l'état des stocks) par exemple. En cas d'incendie, l'exploitant n'est donc pas en mesure d'informer correctement les services de secours sur la nature et les quantités des produits en présence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
Thèmes : Produits chimiques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. (...)
Constats : L'inspection, par sondage, a vérifié la présence des fiches de données de sécurité pour 3 produits listés dans l'état des stocks. L'exploitant a présenté les 3 fiches de données de sécurité demandées.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3
Thèmes : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. (...)
Constats : Le site ayant été déclaré en juin 2023, le délai des 3 premières années n'est pas encore échu. Cependant, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette prescription. L'inspection a donc informé ce dernier de la nécessité de réaliser cette surveillance tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thèmes : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, ainsi que de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
--

Thèmes : Risques accidentels, Risques
--

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, (...);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg à moins de 200 mètres du risque, ainsi que d'extincteurs à l'intérieur des locaux.

Sur les extincteurs, les informations inscrites indiquent une dernière vérification en mai 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de l'organisme réalisant ces vérifications. Il a donc été impossible de constater que les extincteurs sont maintenus en bon état.

Il est attendu que l'exploitant transmette le dernier rapport de vérification des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif

Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11

Thèmes : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. (...)

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un tel dispositif (vanne de confinement des eaux sur site). La vanne, sur demande de l'inspection, a été entièrement fermée puis ouverte à nouveau.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.6
Thèmes : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : (...) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; (...)
Constats : L'exploitant a présenté ses consignes de sécurité lors de la visite. Sur ces dernières, aucune mention n'est faite du dispositif d'isolement du réseau de collecte (vanne de confinement des eaux). De plus, les plans du site présentés par l'exploitant n'indiquent pas l'emplacement de ce dispositif. Dans la pratique, lorsque l'inspection a demandé à l'exploitant de manipuler la vanne de confinement, celui-ci a perdu plusieurs minutes à la localiser ainsi qu'à se munir d'un outil approprié permettant d'ouvrir la trappe d'accès au dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois